

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE FEULEN

Séance publique du 9 décembre 1988

Date de l'annonce publique de la séance: 6 décembre 1988

Date de la convocation des conseillers : 6 décembre 1988

Présents: M.M. Thill, Reding, Anthon;

Etgen, Klein, Link, Rodesch, Mme Schneider-Schleimer.

Point de l'ordre du jour: 9

O B J E T : Règlement concernant les places et plaines de jeux publiques de la commune de Feulen.

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et districts;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 6 octobre 1988;

A r r ê t e :

Article 1er.- Le présent règlement s'applique aux plaines de jeux, de places, de cours de récréation, de squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publics. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 2.- Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers. Il est défendu de détériorer et de salir les plantations chemins, allées, bancs, ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Article 3.- Les plaines de jeux sont réservées exclusivement aux enfants de moins de 13 ans ainsi qu'aux personnes accompagnant les enfants.

Les enfants de moins de six ans ne devront pas être laissés sans surveillance.

Les plaines de jeux sont ouvertes jusqu'au coucher du soleil.

L'accès avec chiens, même tenus à la laisse, est défendu.

Il y est interdit de circuler avec n'importe quel véhicule. Font exception à cette règle les véhicules servant à l'entretien ainsi que ceux non motorisés, servant à l'usage des enfants de moins de six ans.

Article 4.-

Dans les cours de récréation, places, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publics, il est plus particulièrement défendu:

- a) de jouer des jeux de balle en équipe; le football et le basketball sont à pratiquer sur les terrains spécialement réservés à ces fins;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;
- c) d'établir des tentes;
- d) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages;
- e) de laisser courir librement des chiens;
- f) de faire fonctionner des radios, transistors ou d'autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 5.-

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance.

Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de la Gendarmerie et des agents de surveillance de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

Article 6.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250 à 2500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

-suivent les signatures-

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Publication au mémorial A-N°24

du 25.4.89

Certificat de publication

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen certifie que le présent règlement a été publié et affiché à partir du 13 décembre 1988.

Feulen, le 14 décembre 1988

Le collège des bourgmestre et échevins,

le Président,

le Secrétaire,

